

Unité bidépartementale Eure/Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOMFRONTAIS

18 rue Georges Clémenceau
61700 Domfront en Poiraise

Références : 61-2023-98_VV
Code AIOT : 0005303583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOMFRONTAIS implanté LA CROIX DES LANDES, 61700 Domfront en Poiraise. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La déchèterie de Domfront est une des deux déchèteries gérées par la communauté de communes du Domfrontais. Suite à des changements de la nomenclature et des installations, la déchèterie est soumise à Enregistrement pour la collecte de déchets non-dangereux (la capacité de stockage de déchets étant de 1560 m³) et à déclaration avec contrôle périodique pour les déchets dangereux (la quantité de déchets susceptible d'être présents est de 5,5 tonnes), elle est également soumise à déclaration pour le broyage des déchets végétaux (broyage de déchets végétaux non-dangereux, la quantité de déchets traités étant comprise entre 25 et 28 t/jour).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOMFRONTAIS
- CROIX DES LANDES, 61700 Domfront en Poiraise
- Code AIOT : 0005303583
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à l'inspection du 17 août 2015, la déchèterie de Domfront a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2015.

Suite à cette mise en demeure, l'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité et a transmis le 22/03/2022 un porter-à-connaissance présentant ces travaux et une actualisation du classement ICPE du site (cette actualisation du classement est en cours d'instruction).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure du 8 septembre 2015 ;
- Conformité des installations au dossier de porter à connaissance du 22 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des huiles	Point 7.4 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 1er	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	Point 5.5 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 2ième	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Point 2.6 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 3ième	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Point 2.7 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 4ième	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Point 3.1 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 5ième	Sans objet
6	Propreté	Point 3.3 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 6ième	Sans objet
7	Formations	Point 3.5 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 7ième	Sans objet
8	Localisation des risques	Point 4.1 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 8ième	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Interdiction des feux	Point 4.4 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 9ième	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Point 4.5 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 10ième	Sans objet
11	Réseau de collecte des eaux pluviales	Point 5.2 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 11ième	Sans objet
12	Valeurs limites de rejet dans l'eau	Point 5.3 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 12ième	Sans objet
13	Réception des déchets	Point 7.2 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 13ième	Sans objet
14	Local de stockage	Point 7.3 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 14ième	Sans objet
15	Déchets sortants	Point 7.6 de l'annexe 1 de l'AM du 27/03/2012	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 15ième	Sans objet

AM : arrêté ministériel ; AP : arrêté préfectoral.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations réalisées lors de l'inspection permettent de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2015.

Les remarques suivantes ont toutefois été relevées :

- Remarque associée au point n°2 : L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour remplacer la partie manquante de la clôture entourant le terrain dédié à la lutte contre les incendies dans les meilleurs délais ;
- Remarque associée au point n°7 : le plan de formation sera utilement complété pour inclure des durées de validité des formations suivies ;
- Remarque associée au point n°15 : L'exploitant doit indiquer le numéro de bordereau de suivi des déchets dans son registre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 1er
Thème(s) : Risques accidentels, point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>
Constats : <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une borne à huile de 1200 litres à double paroi dotée d'une jauge repérable destinée à recevoir les huiles minérales ainsi que de fûts recevant les huiles de friture, comme indiqué dans le dossier de porter à connaissance du 22/03/2022. Les fûts et la borne se situent sous un auvent qui dispose d'une cuvette de rétention étanche. Le sol de l'auvent est surélevé par sa cuvette de rétention ce qui protège la borne contre les risques de choc avec un véhicule. Les produits qui ne sont pas acceptés dans la borne sont clairement indiqués sur celle-ci, notamment les huiles de friture.</p> <p>La borne et les fûts sont dotés de couvercles qui doivent être ouverts pour déverser de l'huile et étaient fermés lors de la visite.</p> <p>De l'absorbant est stocké dans le local du gardien qui se situe à proximité de l'auvent.</p> <p>La prescription est respectée. La mise en demeure peut être levée sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 2ième
Thème(s) : Risques accidentels, point 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : L'inspection a permis de constaté la présence d'un bassin de confinement de 140 m3 sur le terrain acquis par la communauté de communes en face de la déchèterie. Le bassin est étanche. Il permet donc le confinement des eaux d'extinction d'incendie ou de pluie en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) et leur évacuation éventuelle. La prescription est donc respectée, la mise en demeure peut être levée sur ce point. <u>L'inspection émet toutefois la remarque suivante</u> : Une partie de la clôture entourant le terrain dédié à la lutte contre les incendies est manquante (selon l'exploitant, elle a été vandalisée début mai 2023). L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour la remplacer dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er -3ième
Thème(s) : Risques accidentels, point 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que deux conteneurs maritimes servent au stockage des déchets diffus spécifiques (DDS) conformément au plan présent dans le dossier de porter à connaissance. Leur sols permettent la rétention de liquides en cas de déversement accidentels ou les eaux de lavage. Les sols de ces conteneurs sont métalliques et incombustibles. L'intérieur des locaux est surélevé et séparé de l'extérieur. La prescription est respectée. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 4ième
Thème(s) : Risques chroniques, point 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les conteneurs où sont stockés les déchets diffus spécifiques et l'auvent qui abrite la borne à huile disposent de cuvettes de rétentions. Les volumes de rétention sont correctement dimensionnés. Les locaux sont métalliques. Aucune fissure de ces cuvettes n'a été observée lors de l'inspection. La prescription est respectée. La mise en demeure peut être levée sur ce point. <u>L'inspection émet toutefois la remarque suivante :</u> Dans un des conteneurs de stockage de déchets diffus spécifiques , le bac qui contient les flacons et bidons d'acide et celui qui contient ceux de bases se trouvent tout les deux sur une même étagère au dessus d'un même bac. L'exploitant doit s'assurer que les acides et les bases ne puissent pas être mis en contact en cas de fuites des bacs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 5ième
Thème(s) : Autre, point 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.
Constats : L'agent présent sur le site est nommément chargé de la surveillance du site, son attestation d'affectation a été transmise Par l'exploitant. Son plan de formation qui atteste de sa connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation a été consulté lors de l'inspection (voir point 6 de ce rapport). La prescription est respectée. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 6ième
Thème(s) : Risques chroniques, point 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : Les locaux étaient correctement entretenus et nettoyés lors de l'inspection. Du matériel de nettoyage est présent dans le local du gardien. La prescription est respectée. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 7ième
Thème(s) : Autre, point 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;- une formation de base sur le transport de marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.</p>

Constats : <p>Lors de la visite, le plan de formation du gardien de la déchèterie a été consulté, il indique que celui-ci a effectué des formations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">- les premiers secours,- la conduite à tenir en cas d'incendie,- la gestion des déchets des équipement électriques et électroniques,- la manipulation des produits toxiques en déchèterie- les nouvelles filières de collecte,- les risques liés aux activités des déchèteries et- la réception et l'identification des déchets diffus spécifiques. <p>Les attestations correspondantes ont été également consultées.</p>
--

A la date de l'inspection, La prescription est respectée. La mise en demeure peut être levée sur ce point.

L'inspection émet toutefois la remarque suivante : Le plan de formation sera utilement complété pour inclure des durées de validité des formations suivies, à titre d'exemple la formation concernant la conduite à tenir en cas d'incendie suivie par le gardien date de 2009.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 8ième
Thème(s) : Autre, point 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.
Constats : Les plans d'organisation des locaux sont présents à l'intérieur, les risques sont signalés à l'extérieur des deux locaux et sur certains bacs de rangement à l'intérieur. La prescription est respectée. La mise en demeure peut être levée sur ce point. <u>L'inspection émet toutefois la remarque suivante :</u> Si les pictogrammes de risques sont bien affichés à l'entrée du local, certains bacs à l'intérieur de ce local ne comportent que les phrases de risques des déchets contenus. L'étiquetage pourra être complété par des pictogrammes de risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 9ième
Thème(s) : Risques accidentels, point 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : L'inspection a permis de constater la présence et le bon état du panneau d'entrée de la déchèterie qui comporte les pictogrammes d'interdiction de fumer et celle d'apporter du feu sous une forme quelconque, ainsi que la présence et le bon état des pictogrammes d'interdiction de fumer ou apporter du feu sur chacun des conteneurs de stockage de DDS. La prescription est respectée. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 10ième
Thème(s) : Autre, point 4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : La procédure en cas d'incendie, la procédure en cas de déversement de produits chimiques et les cas d'usage des deux extincteurs présents dans le local sont affichés à l'extérieur du local gardien. Les cas d'usage des extincteurs situés dans les locaux de stockage de déchets dangereux sont affichés au dessus. Les équipements de protection individuelle obligatoires sont signalés à l'extérieur des locaux de stockage des déchets ainsi que l'interdiction d'entrer pour le public. L'interdiction d'apporter du feu est signalée à l'entrée de la déchèterie et sur les deux locaux de stockage de déchets dangereux. La prescription est respectée. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 11ième
Thème(s) : Risques chroniques, point 5.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. [...]
Constats : Les eaux pluviales des voiries (qui sont les seules "eaux résiduaires polluées" sur ce site) sont traitées par un débourbeur-déshuileur qui a été curé en avril 2023. les eaux pluviales des zones engazonnées, non susceptibles d'être polluées, ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux de voirie. Enfin, les eaux sanitaires du local gardien sont traitées par une fosse septique. Le réseau est donc de type séparatif. Le plan transmis par l'exploitant montre un seul point de rejet vers le milieu du réseau de collecte pour les eaux de voirie et les eaux sanitaires après traitement. La prescription est respectée. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites de rejet dans l'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 12ième
Thème(s) : Risques chroniques, point 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - dCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a indiqué que les rejets après le débourbeur-déshuileur se font dans le milieu naturel, les valeurs à respecter sont donc celles des points a, c et d.

La dernière analyse a été effectuée par La société Labéo le 6 janvier 2023.

Les valeurs mesurées étaient inférieures aux valeurs limites pour tous les paramètres :

- pH : 6,5 ;
- température : 8°C ;
- matière en suspension : 3,7 mg/l ;
- DCO : 18 mg/l ;
- DBO5 : 2 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 0,57 mg/l.

A la date de la visite, la prescription est respectée. La mise en demeure peut être levée sur ce point.

L'inspection émet toutefois les remarques suivantes :

- L'analyse des eaux précédant celle de 6 janvier 2022 datait du 17 octobre 2017. L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence d'analyse prescrite.
- Les intitulés du point de rejet de chaque échantillon ont été inversés dans les rapports d'analyse entre les deux déchèteries gérées par la communauté de communes du Domfrontais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réception des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 13ième
Thème(s) : Risques chroniques, point 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p>
Constats : <p>Aucun dépôt de récipients ayant servi à l'apport de déchets dangereux par le public, transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux ni dégazage n'a été observé Lors de l'inspection.</p> <p>Les déchets diffus spécifiques (DDS) apportés par les usagers sont déposés sur une caisse devant les locaux DDS dont l'interdiction d'accès par le public est signalée, comme indiqué au point n°9 de ce rapport.</p> <p>A la fin de la journée, le gardien range les déchets dangereux dans les locaux DDS dont la signalisation intérieure fait l'objet du constat du point n°7 de ce rapport.</p> <p>Le gardien est habilité à la manipulation de déchets dangereux conformément au constat du point n°6 de ce rapport.</p> <p>La prescription est respectée. La mise en demeure peut être levée sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Local de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 14ième
Thème(s) : Risques accidentels, point 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>
Constats : <p>Lors de la visite, L'inspection à constaté que Les classes de déchets étaient séparées, aucun empilement n'a été observé.</p> <p>Les équipements de protections individuels obligatoires sont signalés à l'extérieur des deux conteneurs servant de locaux de stockage de déchets dangereux.</p> <p>Les dangers des produits susceptibles d'être présents dans les locaux de déchets dangereux sont signalés à l'extérieur des deux locaux ainsi que la table des incompatibilités de produits chimiques, les interdictions de fumer , vapoter et apporter du feu et l'interdiction d'accès au public.</p> <p>Un plan de chaque local est affiché dans le local correspondant.</p> <p>Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ne sont pas réceptionnés dans la déchèterie où ces locaux se situent, l'interdiction d'apport de ces déchets figure sur le panneau d'entrée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets sortants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 15ième
Thème(s) : Autre, point 7.6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. [...]
Constats : Un registre papier des déchets sortants a été consulté lors de la visite. Il contient : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. La mise en demeure peut être levée sur ce point. <u>L'inspection émet toutefois la remarque suivante :</u> Le numéro de bordereau de suivi des déchets dangereux n'apparaît pas systématiquement sur le registre de suivi, le numéro de fiche d'intervention du prestataire le remplace pour certaines lignes. L'exploitant veillera à bien indiquer le numéro de Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux dans son registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet